



Membres en exercice	27
Membres présents	16
Suffrages exprimés	18
Pour	18
Contre	
Abstention	

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/03

Objet: Année scolaire 2023/2024 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta Lo Garric de Béziers, établissement privé sous contrat d'association

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 21 février 2024

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Jérôme LABORIE, Adeline BATALLER GARCIA, Kevin LABORDE, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN (arrivée à 19h30), Noura HABIB CHORFA, Elian GOMEZ

Absents ayant donné procuration : Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Fabrice SOLANS, Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Jean-Louis CAMPUS a donné pouvoir à Lucyle MORGAN

Absents Excusés : Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Marie-Laure LOYEZ, Nathalie SIMARD, Sandrine MATEU GUTIERRES, Christophe ERMOLENKO, Elisabeth MOULY MANETAS, Aurélie PACE

Secrétaire de séance : Jérôme FABRE

L'article 6 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Pour l'année scolaire 2023/2024, quatre élèves villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta Lo Garric.

Le montant de la contribution a été arrêté à 450 euros par élève.

Vu :

Accusé de réception en préfecture
034-21340363-2024-02-20-2024-03-03
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Président du Conseil Général des Collectivités Territoriales,

- le Code de l'Education et notamment son article L.442-5-1,

Considérant :

- Qu'il appartient à la commune de résidence de contribuer aux frais de scolarité des élèves admis dans les établissements privés sous contrat d'association et de participer ainsi à la transmission de la langue Occitane,
- Que la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS ne dispose que d'une seule classe bilingue,
- Que quatre enfants villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta Lo Garric au titre de l'année 2023/2024,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une contribution de 1800 euros à la Calendreta Lo Garric sise CR 61 Chemin des Ecoles à Béziers, au titre de l'année scolaire 2023/2024,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

Le Maire,
Fabrice SOLANS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot

34000 MONTPELLIER ou par voie
démattér 1036213403366-20240228202403
citoyens sur le site www.telerecours.fr) dans
un délai de deux à compter de la publication.

Accuse de réception en préfecture
1036213403366-20240228202403
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024



Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20240229-202403-DE
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024